

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2017

**RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE
DE LA SANTÉ - (N° 94)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Viry, M. Door et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase de l'article L. 4002-4 du code de la santé publique, après le mot : « avis », est inséré le mot : « conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive précise bien qu'un « État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé. ». Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire d'ouvrir l'accès partiel aux professions de santé du point de vue de nos obligations communautaires.

Néanmoins, si cet accès devait être quand même autorisé, il apparaît indispensable que l'ordre professionnel concerné garde la possibilité de s'opposer à une demande d'établissement, comme c'est déjà le cas pour toute inscription aux tableaux des ordres.